

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 8800142IPAR15006

CAZORLA SALIP DANIEL  
C/AIGUETA, N°4  
17761 CABANES  
ESPAGNE



Paris, le

04 FEV. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

**N° Intranant : 2150036 - CAZOSURF**

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alexis TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

### Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150036 Nom commercial : CAZOSURF

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM :

Firme détentrice : CAZORLA SALIP DANIEL

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses n°2014-3390 du 16 décembre 2014

### Conditions d'emploi

- Porter des gants et des vêtements de protection pendant toutes les opérations de mélange/chargement et de traitement.
- Délai de rentrée: 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

Vu l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu les articles R.253-23 à R.253-29 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis de l'Anses n°2014-3390 du 16 décembre 2014

Considérant qu'il ressort de l'avis de l'Anses n°2014-3390 du 16 décembre 2014 que les compositions intégrales de la préparation SURFLAN (Espagne) et SURFLAN ne peuvent pas être considérées comme identiques au regard du document guide européen SANCO/10524/2012 v.4, du 31/05/2012 (paragraphe 4.3.1).

## REFUS DE PERMIS DE COMMERCE PARALLELE

### Dénomination de l'intrant

CAZOSURF

Nom du produit de référence : SURFLAN

### Teneur garantie en matière active

480 G/L Oryzalin

### Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Refusé	ESPAGNE	SURFLAN	18.888

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

04 FEV. 2015

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Firme détentrice

CAZORLA SALIP DANIEL

Firme détentrice du produit de référence :  
DOW AGROSCIENCES SAS

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

04 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON